

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. « ARDOISIERES DE L'EST »

Commune de LABASSERE

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« *l. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 modifié autorisant la SARL « ARDOISIÈRES DE L'EST » à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot », et « Castillou » ;

VU la télécopie de la société BUSINESS DEVELOPPEMENT en date du 18 janvier 2010 ;

VU le rapport n°R-10012 de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la SARL « ARDOISIÈRES DE L'EST » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 modifié concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

CONSIDERANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 08 février 2010 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à la SARL « ARDOISIÈRES DE L'EST » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 modifié ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer des éléments d'appréciation quant au respect de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (renouvellement des garanties financières) au regard des délais nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de consignation de somme pour défaut de production de l'acte de cautionnement renouvelé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La SARL ARDOISIERES DE L'EST sise à LABASSERE (65200) est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 25 janvier 2010, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibus – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX -, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- à la société BUSINESS DEVELOPPEMENT – 6 rue des Saulniers 19080 La Pointe BOUCHEMAINE.

TARBES, le 19 janvier 2010

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



